

Règlement 1101

Exigences en matière de premiers soins

Introduction

Règlement 1101 : Les exigences en matière de premiers soins décrivent les exigences obligatoires en matière de premiers soins en milieu de travail en Ontario. Vous trouverez le Règlement 1101, comment déclarer une lésion professionnelle ou une maladie à la WSIB, ainsi que des renseignements supplémentaires sur les trousseaux de premiers soins et le choix des fournisseurs de formation approuvés dans ce document.

Vous pouvez visiter [wsib.ca/fr/premierssoins](https://www.wsib.ca/fr/premierssoins) pour en savoir plus sur le programme de premiers soins de l'Ontario.

Questions?

Veuillez envoyer un courriel à premiers_soins@wsib.on.ca si vous avez des questions concernant le Règlement 1101 ou le programme de premiers soins. Si vous avez des questions sur la déclaration d'une lésion ou d'une maladie professionnelle, veuillez visiter [wsib.ca/fr/aidecomptesenligne](https://www.wsib.ca/fr/aidecomptesenligne) pour des renseignements pour les entreprises ou [wsib.ca/fr/aidedemandesenligne](https://www.wsib.ca/fr/aidedemandesenligne) pour des renseignements pour les personnes blessées ou malades.

Vous pouvez visiter [wsib.ca/fr/premierssoins](https://www.wsib.ca/fr/premierssoins) pour télécharger une copie du Règlement 1101 ou visiter [wsib.ca/fr/commanderformulaire](https://www.wsib.ca/fr/commanderformulaire) pour commander une copie papier gratuite.

Table des matières

Règlement 1101 — Exigences en matière de premiers soins.	4
Exigences en matière de premiers soins.	6
Salle de premiers soins	8
Secteurs des transports, de la construction, des fermes et des forêts	10
Les fournitures et l'entretien supplémentaires pour les trousse de premiers soins	12
L'affichage de l'affiche « En cas de lésion au travail »	13
Dans tous les cas de lésion ou maladie	13
Choisir un fournisseur de formation en premiers soins approuvé par la WSIB	16

Toutes les entreprises couvertes par la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) doivent suivre le Règlement 1101 : Les exigences en matière de premiers soins.

Les exigences en matière de premiers soins s'appliquent à toutes les personnes employées, quel que soit leur statut d'emploi, et pour tous les lieux de travail, y compris les emplacements hors site.

Le 22 juin 2026, nous avons mis à jour le Programme de premiers soins et effectué un changement des noms des certificats de premiers soins en Premiers soins fondamentaux et Premiers soins intermédiaires, qui sont conformes à la norme Z 1210:24 de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) : *Formation en premiers soins pour le milieu de travail — Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*. Les certificats du Programme de premiers soins continuent de répondre aux exigences du Règlement 1101, car les premiers soins fondamentaux sont équivalents aux premiers soins d'urgence et les premiers soins intermédiaires sont équivalents aux premiers soins généraux. Dans le Règlement 1101, les noms des niveaux d'agrément restent Premiers soins d'urgence et Premiers soins généraux.

Règlement 1101 — Exigences en matière de premiers soins

1. (1) Le poste de premiers soins contient les articles suivants :
 - a) une trousse de premiers soins contenant les articles exigés par le présent règlement; et
 - b) un panneau d'affichage où figurent :
 - (i) l'affiche de la WSIB connue sous le nom de document 82;
 - (ii) les certificats de secourisme valides indiquant la compétence des travailleuses et travailleurs de service qui ont suivi une formation; et
 - (iii) une fiche d'inspection comportant des espaces pour inscrire la date de la dernière inspection de

la trousse de premiers soins et la signature de la personne chargée de l'inspection.

- (2) La responsabilité du poste de premiers soins est confiée à une personne travaillant dans son voisinage immédiat et qui est compétente en secourisme, conformément aux normes énoncées dans le présent règlement.
- (3) Les postes de premiers soins sont situés de façon à permettre de soigner rapidement les travailleuses et travailleurs en tout temps pendant le travail.
2. (1) La trousse de premiers soins contient au moins les articles exigés par le présent règlement, lesquels sont constamment maintenus en bon état.
- (2) La trousse est suffisamment grande pour que chaque article soit bien en vue et facile d'accès.
3. L'employeur veille à ce que l'affiche de la WSIB connue sous le nom de document 82, qui porte sur la nécessité de déclarer tous les accidents et de recevoir les premiers soins, soit placée en permanence dans d'autres endroits bien en vue dans le lieu de travail.
4. L'employeur assume les frais engagés pour fournir et maintenir les dispositifs et les services de premiers soins.
5. L'employeur doit tenir un registre de tous les faits relatifs à un accident selon la description donnée par la personne blessée, la date et l'heure de l'accident, le nom des témoins, la nature et l'endroit exact des lésions subies et la date, l'heure et la nature de tous les premiers soins fournis.
6. L'employeur inspecte les trousse de premiers soins ainsi que leur contenu au moins tous les trois mois et veille à ce que la fiche d'inspection de chaque trousse porte la date de la dernière inspection et la signature de la personne ayant effectué l'inspection.
7. La WSIB ou les personnes qu'elle désigne peuvent inspecter les registres, les dispositifs, les services et les postes de premiers soins.

Exigences en matière de premiers soins

8. (1) L'employeur qui n'emploie pas plus de cinq personnes par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail un poste de premiers soins comportant une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté; et
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 12 pansements adhésifs enveloppés séparément;
 - (ii) 4 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 2 rouleaux de gaze de 2 pouces de large;
 - (iv) 2 pansements de combat carrés de 4 pouces ou 2 compresses stériles de 4 pouces; et
 - (v) un bandage triangulaire.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à une personne qui remplit les conditions suivantes :
- a) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme d'urgence de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat du poste.
9. (1) L'employeur qui emploie plus de cinq personnes et pas plus de quinze personnes par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient un poste de premiers soins comportant une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté; et
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 24 pansements adhésifs enveloppés

séparément;

- (ii) 12 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
- (iii) 4 rouleaux de gaze de 2 pouces;
- (iv) 4 rouleaux de gaze de 4 pouces;
- (v) 4 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément;
- (vi) 6 bandages triangulaires;
- (vii) 2 rouleaux de rembourrage pour attelle; et
- (viii) une attelle enroulée.

(2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent; et
- b) travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

10. (1) L'employeur qui emploie plus de 15 et moins de 200 personnes par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient sur le lieu de travail une civière, deux couvertures et un poste de premiers soins comportant une trousse de premiers soins contenant au moins :

- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
- b) 24 épingles de sûreté;
- c) une cuvette, de préférence en acier inoxydable; et
- d) les pansements suivants :
 - (i) 48 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) 2 rouleaux de ruban adhésif de 1 pouce de large;
 - (iii) 12 rouleaux de gaze de 1 pouce;
 - (iv) 48 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (v) 8 rouleaux de gaze de 2 pouces;

- (vi) 8 rouleaux de gaze de 4 pouces;
 - (vii) 6 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément;
 - (viii) 12 bandages triangulaires;
 - (ix) des attelles de grandeurs assorties; et
 - (x) 2 rouleaux de rembourrage pour attelle.
- (2) L'employeur veille à ce que le poste de premiers soins soit confié en tout temps à une personne qui remplit les conditions suivantes :
- a) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

Salle de premiers soins

- 11.** (1) L'employeur qui emploie 200 personnes ou plus par quart dans un lieu de travail donné fournit et maintient une salle de premiers soins comprenant :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les instruments suivants :
 - (i) ciseaux à pansement;
 - (ii) pinces à pansement;
 - (iii) épingles de sûreté;
 - (iv) verre à médicaments gradué;
 - (v) abaisse-langue; et
 - (vi) applicateurs à bout en coton;
 - c) de l'alcool éthylique dénaturé;
 - d) les pansements suivants :
 - (i) pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) tampons de gaze stériles de grandeurs assorties, enveloppés séparément;

- (iii) bandes de gaze de grandeurs assorties;
- (iv) emplâtres adhésifs;
- (v) coton hydrophile;
- (vi) bandages triangulaires;
- (vii) attelles de grandeurs assorties; et
- (viii) rembourrage pour attelle; et
- e) les fournitures suivantes :
 - (i) eau courante chaude et froide;
 - (ii) 3 cuvettes, de préférence en acier inoxydable;
 - (iii) un stérilisateur d'instruments;
 - (iv) une armoire à pansements chirurgicaux;
 - (v) une cuvette en émail pour bain de pieds;
 - (vi) une poubelle sanitaire avec couvercle;
 - (vii) une trousse de premiers soins contenant au moins les articles prévus au paragraphe 9 (1), devant être utilisés par la personne préposée sur les lieux d'un accident avant de transporter la patiente ou le patient à la salle de premiers soins ou à un hôpital général;
 - (viii) un lit de repos avec rideaux ou placé dans une cellule séparée;
 - (ix) une civière; et
 - (x) 2 couvertures.
- (2) L'employeur veille à ce que la salle de premiers soins soit confiée à l'une des deux personnes suivantes :
 - a) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé; ou
 - b) une travailleuse ou un travailleur qui remplit les trois conditions suivantes :
 - (i) est titulaire d'un certificat valide de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent;
 - (ii) travaille dans le voisinage immédiat de la salle de premiers soins; et

(iii) n'effectue aucun autre travail susceptible de l'empêcher d'administrer les premiers soins.

(3) Le certificat visé au sous-alinéa (2) b) (i) est placé bien à la vue dans la salle de premiers soins.

12. Si le poste de premiers soins visé aux articles 9 ou 10 ou la salle de premiers soins visée à l'article 11 n'est pas facilement accessible pour soigner rapidement une travailleuse ou un travailleur, un ou plusieurs autres postes de premiers soins sont installés de façon à se conformer au paragraphe 1 (3).

Secteurs des transports, de la construction, des fermes et des forêts

13. Pour l'application des articles 8, 9, 10 et 11, est réputé un lieu de travail, selon le cas :

- a) un train, un bateau ou un autocar sur une route, parcourant un trajet autre qu'urbain ou de banlieue, sur lequel une personne est employée;
- b) le centre d'où partent tous les jours les travailleuses et travailleurs forestiers pour se rendre à leur travail;
- c) le véhicule qu'utilise un employeur pour transporter ses travailleuses et travailleurs;
- d) le chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment.

14. (1) Si le lieu de travail est un chantier de construction, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, un poste de premiers soins est installé dans le bureau des présences pour la durée du projet.

(2) Si le chantier ne comporte pas de bureau des présences pour la durée du projet, le poste de premiers soins est installé dans un véhicule ou un bâtiment du chantier et l'article 1 s'applique.

15. Si la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment est confiée à un entrepreneur général, ce dernier fournit et maintient à l'intention des travailleuses et

travailleurs le ou les postes de premiers soins exigés par le présent règlement, comme s'il était l'employeur de ces personnes.

- 16.** (1) L'employeur de travailleuses et travailleurs forestiers ou d'ouvrières et ouvriers agricoles, ou des deux, fournit, en un endroit central, une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 16 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) 6 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces;
 - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément; et
 - (v) 4 bandages triangulaires.
- (2) L'employeur qui transporte ses travailleuses et travailleurs dans un véhicule équipe celui-ci d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 16 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) 6 tampons de gaze stériles carrés de 3 pouces;
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 3 pouces;
 - (iv) 2 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément; et
 - (v) 4 bandages triangulaires.

- (3) L'employeur de travailleuses ou travailleurs qui transportent par véhicule des marchandises à l'extérieur d'une zone urbaine équipe le véhicule d'une trousse de premiers soins contenant les articles suivants :
 - a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les pansements suivants :
 - (i) 12 pansements adhésifs, enveloppés séparément;
 - (ii) une compresse à bandage de 4 pouces;
 - (iii) 2 compresses à bandage de 2 pouces; et
 - (iv) un bandage triangulaire.
- (4) Si une travailleuse ou un travailleur fait fonctionner du matériel lourd de construction et d'entretien dans un endroit où un poste de premiers soins ne lui est pas facilement accessible en cas d'accident, l'employeur équipe les machines d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (5) L'autocar qui effectue un parcours autre qu'un parcours urbain est équipé d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (3).
- (6) Les locomotives de voies ferrées autres que celles qui sont utilisées dans les gares de triage sont équipées d'une trousse de premiers soins contenant les articles prévus au paragraphe (2).

Les fournitures et l'entretien supplémentaires pour les trousse de premiers soins

Tous les lieux de travail doivent avoir des employés formés en premiers soins et des trousse de premiers soins avec les fournitures nécessaires pour fournir les premiers soins rapidement et en toute sécurité.

En plus des fournitures requises pour la trousse de premiers

soins, nous recommandons d'inclure des gants sans latex de différentes tailles et un masque de RCR (dispositif de barrière). Les entreprises peuvent ajouter plus de fournitures de premiers soins en fonction des besoins du lieu de travail.

Les entreprises ne devraient pas inclure de médicaments ni de pommades dans les trousseaux ni d'équipement que les secouristes ne sont pas formés à utiliser.

L'article 6 du Règlement 1101 exige que les entreprises vérifient régulièrement les trousseaux de premiers soins et les fournitures au moins quatre fois par année pour s'assurer que tout est en bon état et prêt à être utilisé.

L'affichage de l'affiche « En cas de lésion au travail »

Les entreprises doivent afficher l'affiche «En cas de lésion au travail» (document 82) à chaque poste de premiers soins en milieu de travail, comme l'exige l'article 1 du Règlement 1101.

L'affiche explique ce que les entreprises et les employés doivent faire lorsqu'une lésion ou une maladie survient au travail.

Vous pouvez visiter wsib.ca/fr/affichelesion pour télécharger ou commander une copie papier gratuite de l'affiche.

Dans tous les cas de lésion ou maladie

La personne ayant subi une lésion ou une maladie doit :

1. Obtenir des premiers soins immédiatement.

Les premiers soins comprennent le traitement d'une lésion ou d'une maladie fourni par un intervenant en premiers soins qualifié. Au besoin, les premiers soins incluent également l'appel aux Services médicaux d'urgence (SMU), le début de la réanimation cardiorespiratoire (RCR) et l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (EDA) si disponible.

2. Signaler la lésion ou la maladie à votre employeur dès que

possible. Cela inclut la déclaration de tout traitement médical reçu.

3. Signaler la lésion, la maladie ou l'incident d'exposition à la WSIB si l'un des éléments suivants s'applique :
 - vous avez besoin d'un traitement par un professionnel de la santé au-delà des premiers soins (pour en savoir plus sur wsib.ca/fr/admissibilitesoinssante)
 - vous n'êtes pas capable d'aller au travail
 - vos gains ou vos heures de travail sont réduits
 - vous exigez un travail modifié au salaire habituel pendant plus de sept jours civils

Signaler votre lésion, maladie ou incident d'exposition à wsib.ca/fr/form/reporting-2.

4. Choisir un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié. Ne changez pas de professionnels de la santé sans notre approbation.
5. Coopérer avec votre traitement de santé et votre rétablissement.
6. Si vous le souhaitez, vous pouvez donner votre consentement à la divulgation des renseignements sur les capacités fonctionnelles en remplissant le formulaire Détermination des capacités fonctionnelles pour la planification d'un retour au travail rapide et sécuritaire (2647A) à wsib.ca/fr/formulaires.
7. Participer au processus de retour au travail.
8. Faites-nous savoir s'il y a une modification de votre salaire, de votre emploi, de votre état de santé ou d'autres gains. Vous pouvez envoyer un message en vous connectant sur wsib.ca/fr ou en nous appelant.

Les entreprises doivent :

1. S'assurer que les premiers soins sont donnés immédiatement. Les premiers soins peuvent consister à nettoyer des coupures, des écorchures ou des égratignures légères, à soigner une brûlure légère, à poser des pansements ou des

compresses, à utiliser une compresse froide, une poche de glace ou un sac de glace, à mettre en place une attelle, ou encore à changer un pansement ou une compresse après une consultation de suivi. Les premiers soins incluent également tout suivi de soins à des fins d'observation uniquement.

2. Tenez un registre des premiers soins ou des conseils que vous avez fournis à la personne avec une lésion ou une maladie.
3. Au besoin, organisez des transports immédiats vers un centre hospitalier, un cabinet de médecin, ou le domicile de la personne blessée ou malade.
4. Signaler la lésion ou la maladie si la personne ayant une lésion ou une maladie a besoin d'un traitement d'un professionnel de la santé. Les soins de santé comprennent des services qui nécessitent la compétence d'un praticien de la santé (tel qu'un médecin, une personne infirmière, une personne chiropraticienne ou une personne physiothérapeute), des services dans les centres hospitaliers et les établissements de santé ainsi que des médicaments sur ordonnance.

La personne ayant une lésion ou une maladie doit également déclarer sa lésion, sa maladie ou son incident d'exposition sur wsib.ca/fr/form/reporting-2 si elle :

- a besoin d'un traitement par un professionnel de la santé (au-delà des premiers soins),
 - est incapable de se rendre au travail,
 - subit une réduction de salaire et d'heures de travail, ou
 - exige un travail modifié au salaire habituel pendant plus de sept jours civils
5. Les entreprises doivent signaler la lésion ou la maladie sur wsib.ca/fr/form/reporting-2 dans les trois jours ouvrables.
 6. Donnez à votre employé(e) une copie du rapport de lésion ou de maladie. Vous pouvez télécharger une copie depuis votre compte en ligne chez nous.
 7. Payez à votre employé(e) son plein salaire et ses prestations pour le jour ou le quart de travail où la lésion ou la maladie est survenue.

8. Vous ou la personne blessée ou malade pouvez choisir de remettre le formulaire Détermination des capacités fonctionnelles optionnel pour un retour au travail rapide et sécuritaire (2647A), disponible sur wsib.ca/fr/formulaires, au professionnel de la santé traitant de la personne. Assurez-vous que le consentement signé de la personne pour divulguer ces renseignements est joint. Vous pouvez trouver le consentement sur le formulaire Détermination des capacités fonctionnelles.
9. Coopérer dans le processus de retour au travail.

Choisir un fournisseur de formation en premiers soins approuvé par la WSIB

Vous devez choisir un fournisseur de formation approuvé par la WSIB pour la formation en premiers soins en milieu de travail.

Vous pouvez trouver des fournisseurs de formation approuvés, y compris des fournisseurs qui offrent une formation en français, à wsib.ca/fr/fournisseursformationpremierssoins.

Certains fournisseurs approuvés par la WSIB travaillent avec des fournisseurs tiers ou des fournisseurs affiliés. Vous pouvez consulter le site Web du fournisseur approuvé pour sa liste des fournisseurs tiers ou affiliés ou le contacter si vous avez des questions.

Si vous n'êtes pas sûr(e) qu'un fournisseur soit approuvé par la WSIB, vous pouvez envoyer un courriel à premiers_soins@wsib.on.ca avant d'acheter une formation.

Vous pouvez visiter wsib.ca/fr/premierssoins pour en savoir plus sur le programme de premiers soins.